

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(87^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 21 novembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. - Discussion d'un projet de loi d'habilitation adopté par le Sénat (p. 5415).

M. Jean-Pierre Michel, suppléant M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur de la commission des lois.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

Discussion générale :

M^{me} Muguette Jacquaint,
MM. Henry Jean-Baptiste,
Robert Le Foll.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5420)

L'amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, Jean-Paul Virapoullé, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article unique modifié.

2. Exercice de certaines professions judiciaires et juridiques. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5422).

M. Pascal Clément, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M^{me} Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5424)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3. - Adoption (p. 5424)

Article 5 (p. 5424)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 5 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 8 (p. 5425)

M. Serge Charles.

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 5426)

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 6 de M. Asensi : MM. le rapporteur, Philippe Marchand, Serge Charles, le garde des sceaux, M^{me} Muguette Jacquaint. - Rejet du sous-amendement ; rejet, par scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Déclaration d'urgence (p. 5429).

4. Ordre du jour (p. 5429).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ADAPTATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Discussion d'un projet de loi d'habilitation
adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'habilitation, adopté par le Sénat, relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (nos 979, 1011).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, suppléant M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui et qui a été adopté par le Sénat en première lecture a pour objet de donner au Gouvernement le pouvoir de moderniser, par ordonnances, le droit applicable à la collectivité territoriale de Mayotte afin d'assurer aux mesures prises en faveur du développement économique et social de ce territoire leur pleine efficacité.

En application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement - si vous adoptez ce texte, comme la commission des lois le souhaite - sera habilité à prendre, par ordonnances, les mesures législatives pour actualiser le droit applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et y étendre la législation métropolitaine, avec les adaptations que la situation particulière de cette île nécessite.

Il s'agit d'un texte tout à fait nécessaire car les incertitudes juridiques actuelles sont un obstacle au développement de ce territoire et un frein aux initiatives tant nationales que locales.

Ces incertitudes juridiques tiennent à l'histoire même de Mayotte qui, en un siècle et demi, a vu se superposer toute une série de dispositions juridiques de sources très diverses : le droit coutumier pré-islamique d'origine bantoue ; le droit coranique, qui régit le statut des personnes ; un droit coutumier d'origine malgache qui implique le matriarcat et un poids exceptionnel des femmes pour une société islamique ; un droit hérité de la période coloniale, alors que Mayotte et les Comores étaient partie intégrante de la colonie de Madagascar, ce qui implique notamment un système d'immatriculation foncière ; un droit élaboré dans le cadre des Comores, territoire d'outre-mer, à partir de 1957 ; des textes métropolitains ont par ailleurs été expressément applicables à Mayotte depuis la loi de 1976 et quelques textes, très rares, ont été pris en application des lois d'habilitation de 1976 et de 1979, par ordonnances.

Au total, nous nous trouvons en face d'un ensemble de textes confus, souvent désuet, incomplet, peu propice en tout cas à assurer les bases juridiques stables d'un développement. Il s'agit donc aujourd'hui de mettre fin à une situation mal-

saine. Il s'agit de savoir très exactement, dans un tel ou tel domaine, quel est le texte applicable et quel est le juge compétent pour trancher les litiges éventuels.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui est donc nécessaire. Il est d'autant plus qu'il est en fait un préalable à toute action de développement.

Par exemple, le développement économique présuppose la maîtrise foncière : Mayotte doit donc disposer d'un droit moderne de l'urbanisme et de règles concernant l'expropriation et la préemption, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Ces outils juridiques font défaut alors qu'ils sont indispensables au développement des activités productives du pays, à la réalisation des travaux d'utilité publique, comme les infrastructures routières, le port en eau profonde de Longoni, l'allongement de la piste d'aviation de Mamoudjou, à la rénovation de l'habitat comme aux programmes de construction d'un habitat adapté par la société immobilière de Mayotte, ou encore à la protection des ressources naturelles, terrestres et maritimes de cette île.

Bref, il s'agit de passer d'un système d'appropriation assez flou - où coexistent l'indivision, la superposition de droits individuels ou d'immatriculation en conflit latent avec les modes d'appropriation plus traditionnels - à un système cadastral moderne fondé sur le principe du livre foncier.

Ce texte est d'autant plus nécessaire que les actions de développement sont lancées et que la République française a pris, vis-à-vis de la collectivité territoriale, des engagements financiers importants qui se montent à 900 millions de francs, encore renforcés par le contrat de plan Etat-Mayotte, signé le 11 avril 1989, pour plus de 90 millions de francs.

Un bon usage efficace pour atteindre les objectifs de cet argent public suppose, ainsi que la commission des lois l'a toujours fait remarquer - notamment en 1987, lorsqu'une mission est allée à Mayotte, conduite par notre collègue François Massot, de même que dans différents rapports budgétaires - la mise en place rapide d'un cadre juridique. Celui-ci est absolument indispensable.

Il s'agit également d'un texte urgent, vous l'avez compris. Il aurait certainement pu être présenté il y a quelques mois déjà, sinon quelques années. La procédure de la loi d'habilitation en application de l'article 38 de la Constitution n'appelle donc aucune réserve de la part de la commission des lois en raison de la nécessité impérieuse d'adapter cette législation et de l'urgence.

En effet, si nous avions dû recourir à la procédure législative normale, nos sessions n'y auraient pas suffi car il s'agit d'un travail considérable.

M. Henry Jean-Baptiste. Immense !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. En effet, l'ordre du jour du Parlement, qui est très lourd, aurait difficilement permis de venir à bout dans des délais raisonnables de cet édifice juridique qu'il faut reconstruire.

La commission des lois a reconnu la nécessité et le bien-fondé du recours à la procédure de la loi d'habilitation. De même, la commission du plan d'action juridique, qui a été mise en place en application de la convention Etat-Mayotte du 28 mars 1987, a considéré que l'ampleur de la tâche à accomplir et l'urgence des mesures à appliquer nécessitaient le recours à la procédure d'habilitation pour légiférer par ordonnances. Lors de l'examen de votre budget l'année dernière, vous aviez, monsieur le ministre, annoncé votre intention de déposer ce projet de loi d'habilitation : il n'y a donc pas non plus de réserve sur la forme.

La finalité des mesures que le Gouvernement se propose de prendre apparaît amplement satisfaite par le texte du projet de loi éclairé par son exposé des motifs. Des occasions ont déjà été manquées, du temps perdu, et il est maintenant urgent d'aller vite.

Depuis quatre ans, en effet, la mesure des handicaps de Mayotte a été prise. Des engagements sur des objectifs et des moyens ont été définis et le caractère indispensable des réformes juridiques a été perçu. Mais la période 1976-1986, compte tenu des incertitudes sur l'avenir de Mayotte, a vu se développer une certaine confusion juridique, il faut bien le reconnaître. Durant cette période, un très médiocre usage a été fait des habilitations accordées aux gouvernements pour légiférer par ordonnances. En effet, les lois d'habilitation du 24 décembre 1976 et du 22 décembre 1979 n'ont débouché que sur des résultats assez dérisoires, faute peut-être d'une véritable volonté politique.

Cette volonté politique existe aujourd'hui, nous nous en félicitons et, au nom de la commission des lois, je vous demande, mes chers collègues, de faire confiance au Gouvernement et de l'autoriser à prendre les textes indispensables.

Cette volonté a été affichée dans l'exposé des motifs, qui reconnaît la nécessité d'adapter à notre temps le cadre juridique du développement de Mayotte. Un calendrier a été prévu pour la publication des différents textes et vous avez fourni des indications, monsieur le ministre, lors de l'examen du projet de loi par le Sénat.

Vous voulez également faire arriver les trains à l'heure, les uns après les autres, afin de ne pas encombrer les autorités mahoraises, qui auront à se prononcer sur les différents textes que vous ferez petit à petit entrer dans la législation.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Le projet de loi qui nous est soumis définit le délai au cours duquel le conseil général doit donner son avis : un mois. Une jurisprudence du Conseil d'Etat permet un dépassement raisonnable de ce délai, qui ne saurait cependant être supérieur à trois mois. L'assemblée compétente devra donc se prononcer dans le délai maximal de trois mois.

Le Sénat a introduit, avec l'accord du Gouvernement, un contrôle à mi-course, qui fait l'objet d'un nouvel alinéa dans le projet de loi. Le Gouvernement aura ainsi l'occasion de faire le point à mi-parcours sur son action. Cette mesure doit être selon nous approuvée, même si une disposition analogue figurait dans la loi de 1979 et a connu le succès que l'on sait. Nous faisons confiance au Gouvernement pour que les engagements pris dans la loi soient, cette fois, vraiment tenus.

A notre avis, cependant, le texte d'habilitation doit être complété.

En effet, il faut noter que des priorités reconnues, considérées comme des urgences tant par la commission des lois que par la commission du plan d'action juridique, n'ont pas été incluses dans le champ d'application du texte d'habilitation. Certaines sont au rang des matières qui, selon l'exposé des motifs, doivent faire l'objet de textes législatifs distincts, mais sans engagement de calendrier. D'autres ne semblent pas devoir faire l'objet des préoccupations du Gouvernement.

Les domaines qui ne sont pas couverts par la loi d'habilitation sont les suivants : la législation fiscale et douanière, le règlement de la comptabilité publique, l'organisation judiciaire, le droit pénal, la procédure pénale.

La commission des lois vous propose donc d'élargir par amendements le champ d'application du texte qui nous est soumis et d'enjoindre au Gouvernement de prendre par voie d'ordonnances les dispositions relatives à la législation fiscale et douanière, au régime budgétaire et comptable et au droit pénal.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Telle est, mes chers collègues, la teneur du projet de loi que la commission des lois vous demande d'adopter, compte tenu des amendements qu'elle propose.

Ce texte sera un des moyens juridiques permettant d'assurer le développement de Mayotte, qui correspond à une véritable volonté politique, exprimée tant dans la loi-programme de 1986 que dans la convention Etat-Mayotte de 1987 et dans le contrat de Plan de 1989. Des moyens budgétaires existent. Il faut maintenant construire un cadre juridique adéquat pour qu'une politique nécessaire et urgente

pour le développement de cette île et le bien-être de sa population puisse être mise en œuvre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale a pour objet d'habiliter le Gouvernement à moderniser par voie d'ordonnances, la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

On l'a dit, ce projet tend à permettre que soient remplies les « conditions juridiques du développement », pour reprendre le titre de la mission qui avait été créée, en 1987, au sein de la commission des lois.

Je voudrais dire combien j'ai apprécié l'excellent rapport de la commission, conçu par M. Lapaire et présenté par M. Michel.

On a souligné que la législation applicable à Mayotte est à la fois incertaine, car il est souvent difficile de déterminer le droit applicable à la collectivité territoriale, et inadaptée, parce que confuse et désuète.

M. Michel a souligné que le régime juridique applicable aux personnes et aux biens résulte d'une stratification complexe : droit particulier musulman, droit coutumier d'inspiration malgache, normes régissant l'ancien territoire d'outre-mer comorien, textes en vigueur en métropole avant la décentralisation. Ce système juridique dépassé ne peut répondre aux nécessités du progrès économique et de la justice sociale.

Ce projet résulte de la démarche initiée par la loi de programme du 31 décembre 1986, relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et du plan d'action juridique arrêté par le Gouvernement le 29 mars 1988, plan lui-même prévu par la convention Etat-Mayotte du 28 mars 1987, signée en application de la loi programme.

Cette filiation souligne opportunément que l'objectif de cette modification juridique est le développement économique et social.

Ce projet prend aussi en compte une donnée nouvelle : le contrat de plan conclu le 11 avril 1989 entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte.

Le contrat de plan mis en œuvre pour la première fois dans la collectivité se traduit par une dotation de 89,15 millions de francs en complément de la convention Etat-Mayotte. Le dispositif proposé doit permettre de doter Mayotte, en deux ans, des instruments juridiques nécessaires à son développement en adaptant le droit à la spécificité territoriale.

L'urgence invite à recourir une nouvelle fois pour Mayotte à la procédure de l'habilitation législative, comme cela avait été le cas dans les lois du 24 décembre 1976 et du 22 décembre 1979. Il faut reconnaître que ces deux lois n'ont pas donné les résultats escomptés. Pour éviter que cette déception ne se reproduise, deux précautions ont cette fois été prises : un calendrier, pour chaque ordonnance, a été arrêté en accord avec les ministères intéressés ; un inventaire des besoins a été établi grâce à plusieurs missions sur le terrain et à une étroite concertation avec les différentes parties prenantes.

Après avoir déterminé avec la collectivité territoriale les textes prioritaires à prendre, c'est-à-dire ceux qui conditionnent la réussite du plan de développement de Mayotte, le Gouvernement a ainsi dépêché à Mayotte plusieurs missions pour traiter des problèmes du droit de travail et de la protection sociale, et préparer avec les départements ministériels intéressés et leurs représentants à Mayotte les premiers avant-projets d'ordonnances.

Seront préparées en priorité les ordonnances sur l'urbanisme, sur l'expropriation et sur la préemption. Ces matières feront l'objet d'une priorité : le développement économique suppose en effet la maîtrise foncière, pour le développement des activités agricoles, industrielles ou commerciales, et pour les travaux d'utilité publique - je pense au port de Longoni et à l'allongement de la piste d'aviation.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cette maîtrise du foncier est aussi nécessaire pour la protection des ressources naturelles terrestres ou maritimes, si importante à Mayotte.

De même, le droit rural et le droit forestier sont à moderniser d'urgence. Une mission conduite par un agent du ministère de l'agriculture sera prochainement effectuée avec la volonté d'aboutir au cours du premier semestre 1990.

En ce qui concerne la santé publique, la protection sociale et le droit du travail, les ordonnances devraient être prises également au cours du premier semestre 1990. Je réponds par là à l'attente du rapporteur, désireux de voir un calendrier affiché.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Merci.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Quant aux régimes des extractions de matériaux, de la circulation routière, de l'assurance des véhicules automobiles et de l'indemnisation des victimes d'accidents de la route, j'ai déjà demandé aux différents départements ministériels d'établir, en concertation avec mon ministère et le représentant du Gouvernement dans la collectivité de Mayotte, le canevas des réformes à entreprendre.

Enfin, en ce qui concerne les dispositions législatives que le Gouvernement entend prendre en dehors de l'habilitation elle-même, elles sont énumérées dans l'exposé des motifs - code pénal, code de procédure civile, organisation des juridictions judiciaires. Le garde des sceaux, ministre de la justice, prévoit leur adoption au plus tard en même temps que les réformes qu'il entend conduire dans ces matières outre-mer.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je souligne que le conseil général de Mayotte, saisi pour avis, a approuvé à l'unanimité ce projet, ce qui me paraît de bon augure pour notre entreprise.

Mayotte devrait ainsi, en septembre 1991, disposer d'un état de droit compatible avec son développement, respectueux de son particularisme et porteur d'espérances.

Cette transformation du droit exige un grand discernement, pour moderniser, adapter, favoriser le développement sans renier l'identité mahoraise, sans couper cette société de son passé culturel.

Le rapporteur s'est demandé si ce qui avait « le plus manqué à Mayotte n'était pas moins un cadre institutionnel déterminé qu'une volonté politique ». M. Jean-Pierre Michel s'en est fait l'écho et je partage pleinement cette appréciation.

Soyez assurés que la volonté politique existe de conduire Mayotte sur la voie du développement. Les textes que vous autoriserez le Gouvernement à prendre permettront de constituer le socle indispensable à cet effort collectif de modernisation économique et sociale.

Je vous invite donc, mesdames, messieurs les députés, à voter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste ne votera pas le projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les députés communistes ne veulent pas, en effet, par leur vote, cautionner une pratique qui relève du fait du prince. Ils ne contestent pas que des adaptations du droit applicable à la collectivité territoriale de Mayotte soient nécessaires et même urgentes, mais ils ne pensent pas que de telles adaptations doivent être décidées de façon unilatérale par le Gouvernement. Il n'est pas concevable de donner à ce dernier un chèque en blanc pour agir à sa guise durant une période de deux années. Car il s'agit bien d'un chèque en blanc !

Le texte du projet de loi définit, certes, les domaines dans lesquels des ordonnances seront prises - urbanisme, droit rural, santé publique, circulation routière, protection de la nature - mais il ne précise en aucune façon le détail des mesures qui seront effectivement décidées. La latitude de l'action gouvernementale sera totale durant la durée d'application de la loi d'habilitation.

Les députés communistes ne voteront pas ce texte parce qu'il fait en outre fi du point de vue des populations concernées. Celles-ci ne sont en effet pas associées à l'élaboration des ordonnances.

M. Henry Jean-Baptiste. Vous oubliez le conseil général !

Mme Muguette Jacquaint. La seule disposition les concernant se borne à prévoir que les projets d'ordonnance seront soumis pour avis au conseil général de Mayotte et que, le délai accordé pour donner l'avis étant écoulé - ce délai est d'un mois seulement -, cet avis sera réputé donné.

On ne saurait mieux exprimer l'indifférence à l'égard du droit du peuple mahorais à maîtriser ses propres affaires, laquelle préside au projet de loi que nous examinons. Cette indifférence ne paraît toutefois pas étonnante lorsqu'on considère les conditions parfaitement artificielles dans lesquelles Mayotte a été rattachée en 1974 à la France. Elle ne fait que traduire le refus de l'indépendance de ce territoire qui est à l'origine de la manœuvre dont notre pays s'est rendu coupable au regard du droit international, lors du référendum qui devait aboutir à l'indépendance des Comores.

Les députés communistes ne voteront pas non plus ce projet en raison de l'insuffisance même des précisions apportées par le Gouvernement au sujet des ordonnances qu'il s'apprête à prendre. Cette insuffisance, remarquée au Sénat par différents intervenants et à l'Assemblée par notre rapporteur, ne permet pas de distinguer la volonté politique de lutter efficacement contre le sous-développement de cette collectivité territoriale et contre le déséquilibre économique qu'elle connaît.

En quoi le fait d'annoncer des ordonnances en matière de protection sociale, de droit du travail garantit-il, par exemple, l'égalité sociale entre les familles métropolitaines et les familles mahoraises, l'égalité du S.M.I.C., du R.M.I. ?

En quoi le fait de prévoir des ordonnances sur l'urbanisme, l'expropriation, la maîtrise foncière garantit-il une renversement des perspectives économiques dans la collectivité territoriale dans le sens de son développement autocentré ?

Ces ordonnances peuvent aussi bien servir à développer une politique d'exploitation de Mayotte et de sa population au seul profit des firmes françaises et des firmes européennes, de leur pénétration de l'océan Indien. Elles peuvent aussi bien servir à faire de Mayotte une base stratégique militaire française dans cette zone du monde. A cet égard, on peut se demander quels objectifs vise la création d'une piste d'atterrissage longue et d'un port en eau profonde.

On voit mal en quoi ces ordonnances répondent aux besoins spécifiques de Mayotte, et l'on peut craindre que, à l'instar de l'ensemble de la politique gouvernementale à l'égard de l'outre-mer, elles ne fassent que traduire une politique de type néo-colonialiste. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Jean-Paul Virapoullé. Mais non !

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Jean-Paul Virapoullé. Il va rassurer Mme Jacquaint !

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si la situation géographique de Mayotte, en zone intertropicale, ne m'interdisait des comparaisons trop risquées, je serais tenté de dire, à propos de ce projet de loi d'habilitation, que la banquise est peut-être en train de craquer. *(Sourires.)* Je veux parler de cet alliage complexe de conformisme, d'indifférence et de fausses raisons - nous en avons entendu quelques-unes -, trop souvent opposées à la volonté exprimée depuis longtemps par les Mahorais de garantir leur liberté par un statut définitif dans la République et de mieux assurer leurs chances de développement et de progrès.

A cette double interrogation, le texte aujourd'hui soumis à l'examen de notre assemblée apporte une réponse partielle, mais significative et encourageante. Nous prenons acte avec intérêt des intentions affirmées, mais nous savons par expérience, et nous ne le savons que trop, que tout dépendra, en fin de compte, de la volonté du Gouvernement de conduire réellement à son terme, par les ordonnances prévues et par d'autres projets ou propositions de loi, le processus ainsi engagé de modernisation et d'actualisation du régime juridique de Mayotte.

Monsieur le ministre, votre projet de loi « relatif à l'adaptation de la législation applicable » à notre « collectivité territoriale » représente pour Mayotte une étape importante, mais c'est un premier pas qui en appelle d'autres.

Il m'est en tout cas particulièrement agréable de vous en remercier au nom des élus de Mayotte et de sa population, et de remercier également pour leurs remarquables travaux les rapporteurs des commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée, en rappelant que Jean-Pierre Lapaire, à qui je demande à M. Jean-Pierre Michel de bien vouloir transmettre mon message, a tenu - c'est un exemple à suivre, madame Jacquaint - à venir sur place prendre la mesure exacte de nos difficultés, mais aussi des aspirations de Mayotte et de la nécessité d'un vigoureux rattrapage.

Je n'oublierai pas non plus de dire notre gratitude aux fonctionnaires des différents ministères et, en tout premier lieu, à ceux du ministère des départements et territoires d'outre-mer, dont je sais, pour avoir participé aux réunions de la commission du plan d'action juridique - je regrette que Mme Jacquaint ne soit plus là pour m'entendre -...

M. Théo Vial-Massat. Je lui transmettrai vos propos !

M. Henry Jean-Baptista. ... combien ils ont ouvert la voie avec obstination à ce projet de loi et, par conséquent, aux ordonnances qui suivront.

Je n'ai pas l'intention, mes chers collègues, de refaire, une fois de plus, l'histoire des raisons anciennes et récentes qui expliquent les handicaps de Mayotte, les lacunes de son régime juridique et les multiples retards qui ont affecté la mise en œuvre des dispositions pourtant expressément autorisées ou prescrites par le législateur en 1976, puis en 1979 et même, plus récemment, en 1986, ce que le ministre a d'ailleurs reconnu sportivement, si j'ose dire.

Lors du débat au Sénat, le 7 novembre dernier, mon ami Marcel Henry, sénateur de Mayotte, a dressé, avec pertinence et précision, le constat des incertitudes et des approximations, des confusions et des insuffisances qui caractérisent le droit et l'application qui en est faite, dans divers domaines, à Mayotte. M. Jean-Pierre Michel nous en a également parlé. Je n'y reviendrai donc pas, mais je souhaite, pour ma part, souligner simplement deux mérites de ce projet de loi, dans sa lettre comme dans son esprit.

Tout d'abord, ce projet s'inscrit, et il faut y insister, dans la logique et la continuité des efforts de développement entrepris depuis quelques années à Mayotte, singulièrement à partir de 1986 et dont voici un bref rappel :

C'est la loi-programme du 31 décembre 1986 qui, pour la première fois, inclut Mayotte dans un programme de développement de l'outre-mer français.

La convention Etat-Mayotte du 28 mars 1987 a dégagé de cette loi-programme un certain nombre d'objectifs économiques et sociaux, à réaliser en cinq ans à Mayotte avec un volume de crédits publics d'Etat et de la collectivité territoriale d'un montant global d'un milliard de francs.

La loi du 1^{er} décembre 1988 - je salue toute l'action qu'a menée à cet égard mon ami Jean-Paul Virapoullé - est venue préciser les compétences de la collectivité territoriale, dans le domaine de la formation professionnelle et de l'apprentissage, tout en améliorant la dotation du fonds spécial qui en assure le financement.

Enfin, en application de l'annexe V de la loi-programme de 1985, qui a formellement étendu à Mayotte cette procédure, un contrat de plan a été signé le 11 avril 1989, qui énumère plusieurs actions prioritaires pour l'avenir de Mayotte.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne suffit pas, pour justifier la présente loi d'habilitation, de dire qu'elle était inscrite et prévue par le titre V de la loi-programme ainsi que par la convention Etat-Mayotte : il faut aller plus loin et bien voir que la loi d'habilitation et, surtout, les ordonnances, vont apporter un cadre homogène ainsi que des instruments juridiques adaptés à cet effort conjoint de l'Etat et de la collectivité territoriale et assurer par conséquent sa pleine cohérence et son efficacité.

Si le champ d'application de la loi d'habilitation est trop étroit, si les ordonnances ne sortaient pas ou connaissaient d'importants retards, c'est la somme et la portée des efforts consentis afin d'orienter et d'accompagner le développement de Mayotte qui se trouveraient lourdement, et abusivement, réduites.

La mise à jour du système juridique qui lui est applicable apparaît en effet comme l'une des conditions majeures de l'essor économique et social de Mayotte. Il est bien évident, par exemple, que, ainsi que M. Le Pensec nous l'a rappelé tout à l'heure, la clarification du régime foncier et l'application des procédures d'expropriation constituent le préalable indispensable à la réalisation satisfaisante du programme d'équipements publics, en particulier des opérations de désenclavement de Mayotte.

De même, sans livre foncier, sans cadastre ni délimitation du domaine public, comment déterminer la surface agricole utile à la relance des productions locales ?

Nous pourrions ainsi multiplier des exemples tirés du droit du travail, du droit des marchés publics ou de la protection de l'environnement.

Je le répète, faute d'une réforme juridique d'ensemble, c'est tout le programme de développement économique et social de Mayotte qui risque d'être compromis ou paralysé.

Monsieur le ministre, le premier mérite de votre texte est d'amorcer cette réforme. Ce sera la responsabilité du Gouvernement de conduire jusqu'à son aboutissement normal le processus ainsi engagé, et vous en connaissez tout l'enjeu.

Le deuxième mérite du projet de loi est d'étendre à Mayotte, pour l'essentiel, le droit commun de la République.

Pour les Mahorais, il n'est pas indifférent que la rédaction de l'article d'habilitation évoque « les adaptations... nécessitées » par la « situation particulière » de Mayotte. Ce sont les termes mêmes de l'article 73 de la Constitution, qui est, comme chacun sait, relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer.

Hasard d'une rédaction ou intention particulière ? Je ne trancherai pas ce grave débat, mais je tiens à vous dire combien tous les élus de Mayotte souhaitent que le même esprit inspire les rédacteurs des ordonnances. Celles-ci, dans leurs dispositions, doivent traduire, en fonction de nos spécificités, un souci d'adaptation des règles juridiques en vigueur en métropole ou dans les départements d'outre-mer.

Le droit commun de la République est notre référence, comme le statut départemental demeure l'objectif de Mayotte.

Dans ces conditions, vous comprendrez, monsieur le ministre, que nous serons particulièrement attentifs au calendrier de ces ordonnances, à leur contenu, comme nous le sommes au domaine de l'habilitation législative.

À cet égard, je vous sais gré d'avoir accepté, sur ma demande, d'élargir le champ d'application de l'habilitation à diverses questions qui n'étaient pas prévues dans votre projet initial : le code des marchés publics et l'extension à Mayotte des dispositions spéciales relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Par la suite, vous avez consenti - les élus de Mayotte y seront sensibles - à étendre le domaine de l'habilitation au code pénal et à certaines dispositions du code de procédure pénale, ainsi qu'au régime fiscal et douanier et à la réglementation budgétaire et comptable, comme le recommandait d'ailleurs la commission des lois dans plusieurs amendements, dont je remercie Jean-Pierre Lapaire et Jean-Paul Virapoullé.

Point n'est besoin, mesdames, messieurs, d'un long commentaire sur la forte signification de l'application à Mayotte du code pénal. *Dura lex, sed lex* : c'est en effet la même loi de la République qui réprimera suivant la même échelle de sanctions, et non plus selon des dispositions d'un autre âge, caractéristiques d'une justice par trop différente pour être tout à fait sereine.

Il faut enfin rappeler que c'est une ordonnance du 1^{er} avril 1981, prise « à titre transitoire », qui régit encore actuellement le système fiscal et douanier, lequel doit être modernisé et adapté aux exigences du développement de Mayotte. Le renvoi au législateur aurait entraîné, une fois de plus, de nouveaux et fâcheux délais.

C'est, en effet, sur l'urgence de telles réformes que je me dois, en terminant, d'insister.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, par cette loi d'habilitation, Mayotte s'avance à la recherche du temps perdu, tout en sachant que l'accumulation des retards subis et des engagements non tenus n'était ni fortuite, ni innocente.

Chacun comprendra ainsi que nous souhaitons obtenir quelques garanties, destinées à éviter les avatars et les mécomptes des précédentes lois d'habilitation. Le rapporteur de la commission des lois nous l'a rappelé : en tout et pour tout, six ordonnances, d'importance d'ailleurs très inégale, sont le produit net des autorisations données au Gouvernement, pour des durées supérieures à deux ans, par le législateur de 1976 et de 1979.

Force est aussi de constater que la loi-programme de 1986 n'a pas été entièrement respectée, notamment dans ses dispositions qui prescrivaient de prendre, avant le 1^{er} décembre 1988, certains textes jugés prioritaires.

Voilà pourquoi le sénateur de Mayotte, au cours du débat au sein de la Haute Assemblée, exprimait à ce propos ses « préoccupations » et ses « inquiétudes ».

Mais vous pouvez, monsieur le ministre, dissiper ce scepticisme, bien compréhensible, des Mahorais. A cet effet, permettez-moi de vous présenter quelques suggestions, au demeurant proches de celles de M. Marcel Henry et qui vont dans le même sens.

Tout d'abord, il est clair que l'élaboration d'une quinzaine d'ordonnances avant le 15 septembre 1991 exigera un calendrier plus précis et plus contraignant que celui que vous nous avez indiqué. Cette nécessité n'avait pas échappé à la commission d'action du plan d'action juridique.

Nous avons suggéré la création d'une commission interministérielle « chargée de suivre et de coordonner la réalisation du plan de développement de Mayotte et du plan d'action juridique, jusqu'en 1991 ». Cette recommandation ayant été malheureusement perdue de vue, il est encore temps, mais il est urgent, monsieur le ministre, de lui donner une suite positive. Ce sera à la fois un test de bonne volonté et une condition évidente d'efficacité.

Il nous paraît également souhaitable que soit effectué un véritable recensement des textes qui n'étant ni compris dans l'habilitation, ni énumérés dans l'exposé des motifs du projet, n'en sont pas moins indispensables aux progrès de Mayotte : je citerai, comme des exemples non limitatifs, l'organisation de la zone économique, la législation concernant les activités portuaires, l'application du code de la nationalité et la modernisation de l'état-civil...

Je crois que nous pourrions ainsi, les uns et les autres, d'une part, mieux délimiter ce qui est fait, et ce qui reste à faire, d'autre part, établir les étapes, les échéances ainsi que les modalités : en un mot, une véritable programmation de cette réforme d'ensemble !

Enfin, il me semble opportun de rappeler que la loi-programme, ainsi que la convention Etat-Mayotte, ont expressément prévu « le développement des interventions des services publics » - je pense en particulier, parce que c'est important pour nous, à l'installation à Mayotte d'une antenne de l'I.N.S.E.E., qui a été formellement citée.

Une telle intervention est à l'évidence primordiale pour toute politique coordonnée et concertée de développement, mais aussi pour la rationalisation en cours des circuits quotidiens de production et d'échanges.

Pour conclure, la rénovation du cadre juridique du développement de Mayotte est une vaste entreprise, vous l'avez dit, monsieur le ministre ; et votre projet de loi, dont l'ambition est de prouver le mouvement en marchant, y apporte, je le crois, l'impulsion décisive. Alors, ne vous arrêtez pas en si bon chemin !

S'agissant des ordonnances, certains trouveront prétexte dans la complexité technique de certains sujets pour ne rien entreprendre. C'est souvent l'argument de ceux qui souhaitent d'abord éviter le surmenage. (Sourires.)

Plus sérieusement, une expérience ancienne nous apprend que la difficulté des problèmes tient rarement à leur prétendue complexité : les plus difficiles sont très généralement ceux que l'on n'ose pas affronter ou résoudre !

Quoi qu'il en soit, nous ferons confiance, monsieur le ministre, à votre volonté d'aboutir, en rappelant à l'homme de la mer que vous êtes, qu'il n'existe pas « de vents contraires pour ceux qui savent où ils veulent aller ».

Pour sa part, Mayotte maintient le cap qu'elle a lucidement choisi depuis près d'un siècle et demi : celui du progrès et de la liberté. Ce message, je le dis à l'intention de Mme Jacquaint, sera sans doute de mieux en mieux compris dans le monde d'aujourd'hui où s'affirme avec tant de force la volonté de libre détermination des peuples.

L'extension progressive à Mayotte des lois de la République garantit nos libertés et accroît les chances du progrès.

Telle est la signification principale de ce projet de loi que je vous demande d'adopter, mes chers collègues, avec les amendements de la commission et le sous-amendement du Gouvernement qui vous seront présentés tout à l'heure. Mes chers collègues, je vous le demande pour l'avenir de Mayotte ! (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on ne discute pas une loi de finances, il ne se passe pas une session de printemps sans que nous évoquions, avec les parlementaires concernés, la situation et l'avenir de Mayotte. C'est le cas depuis plusieurs années.

En effet, en 1974, notre pays s'engageait à maintenir Mayotte dans les Comores. La consultation alors organisée pour l'indépendance faisait apparaître que 95 p. 100 des suffrages exprimés dans l'ensemble des Comores appelaient à l'indépendance, mais que 63 p. 100 des Mahorais souhaitaient le maintien de leur île dans la République française.

La loi du 31 décembre 1975 établit qu'une nouvelle consultation devait fixer le sort de Mayotte qui resterait entre-temps française. Le Conseil constitutionnel jugea cette loi conforme à l'article 53 de la Constitution selon lequel « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Mais notre Constitution se trouva alors en contradiction avec le droit international et l'O.N.U., ainsi que l'O.U.A., contestèrent cette conception, tandis que les Mahorais persistaient dans leur refus d'être intégrés aux Comores. Une situation confuse en découla qui engendra une longue valse hésitation sur le statut de Mayotte : elle ne fit qu'aggraver les problèmes économiques et sociaux que connaissait l'île.

Le projet de loi d'habilitation devrait permettre de clarifier la situation et de mettre en œuvre les mesures en faveur du développement qu'attendent les élus, la population et le Gouvernement.

Chacun en ressentait la nécessité en constatant que, pour répondre aux exigences de modernisation des Mahorais, il fallait procéder à une profonde réforme de la législation locale.

En habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnances, le Parlement va lui donner les moyens d'agir vite en faveur de cette collectivité territoriale et lui permettre d'harmoniser le régime juridique de Mayotte avec l'ensemble du droit français, en l'adaptant aux réalités locales, comme le souhaite ce peuple si attaché à la France.

Ce projet de loi annonce, en outre, toute une série de progrès sociaux parce qu'il va contribuer à mieux intégrer la prise en compte des nécessités locales dans les dispositifs législatifs nationaux et internationaux et parce qu'il va rassurer les juridictions souvent bien embarrassées pour appliquer les règles d'un droit mahorais incohérent, lacunaire et archaïque.

Les différentes tutelles qui se sont exercées sur l'île ont engendré un mélange de textes dont les effets ont été moins heureux que le mélange des sangs coulant dans les veines des Mahorais !

Ainsi se sont superposés, au fil des changements de domination, traditions bantoues, coutume malgache, droit coranique, législation héritée de l'époque coloniale et de l'appartenance à l'ensemble comorien, sans oublier, depuis 1976, toute la série des retouches procédant de l'application plus ou moins systématique des lois françaises à Mayotte.

Le projet de loi soumis à notre examen devrait donc lever un certain nombre de contraintes inutiles et obsolètes, qui s'opposaient à l'évolution de la collectivité territoriale en l'empêchant de dire le droit.

Les besoins en matière de développement constituent la priorité : le désenclavement de l'île, l'augmentation et l'amélioration du parc de logements sociaux, la mise en valeur des activités de production, autant de mesures indispensables à un vrai développement.

Pour répondre à ces besoins, réaliser les infrastructures routières et construire les logements, il faut organiser la maîtrise du foncier par l'exercice du droit de préemption. Il

faudra aussi clarifier les règles de la propriété foncière et créer le cadastre car il n'existe aucun moyen actuellement de trancher entre l'intérêt général et l'intérêt particulier.

La réglementation des marchés publics, les règles de sécurité routière, le droit du travail et un cadre pour la politique de santé sont attendus sur place. En matière d'assurances et de responsabilité, d'exploitation des ressources et de protection de l'environnement, il est tout aussi urgent d'intervenir.

Il me semble utile également d'examiner avec soin les questions de la nationalité et du flux migratoire, qui préoccupent les élus.

Enfin, le Gouvernement, à travers la loi de finances et le contrat de plan Etat-région, a pris des engagements financiers très importants pour l'avenir économique de Mayotte.

Ainsi, les 25 millions de francs consacrés au service militaire adapté représentent pour Mayotte un atout important : les tâches confiées aux jeunes lors du service militaire adapté revêtent un caractère d'intérêt général et les appelés bénéficieraient par ce moyen soit d'une préformation, soit d'une formation, mesures complétant celles qui viennent d'être votées pour la formation professionnelle des Mahorais.

Ne faudrait-il pas compléter tout cela, monsieur le ministre, par le renforcement des structures administratives, la création d'une comptabilité publique et des dispositions permettant la consommation rapide des crédits ?

A la lumière des décisions votées dans le passé et dont l'application n'a pas été exemplaire, un certain nombre de remarques peuvent être faites quant aux délais et aux modalités d'application des mesures permises par la loi d'habilitation.

Mais à travers la loi de finances et les objectifs que vous nous avez exposés, monsieur le ministre, nous avons décelé votre détermination à faire aboutir les dispositions que vous annoncez.

Le groupe socialiste est certain que cette loi d'habilitation se distinguera de ses sœurs, en ceci qu'elle constituera le cadre du démarrage d'actions de développement économique.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Très bien !

M. Robert Le Foll. La chaleur de l'accueil des Mahorais m'a permis de mesurer sur le terrain la profondeur de leur attachement à la France.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Robert Le Foll. A travers ce texte, ils percevront, j'en suis certain, notre volonté de les aider à construire le cadre de leur vie quotidienne.

Le groupe socialiste, monsieur le ministre, vous apportera son soutien et votera ce projet de loi d'habilitation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialistes, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec attention Mme Jacquaint, M. Jean-Baptiste et M. Le Foll.

Mme Jacquaint craint que le Gouvernement ne dispose d'un chèque en blanc et qu'il n'ait des motifs cachés de moderniser les infrastructures de Mayotte. Je voudrais la rassurer : le recours à la procédure des ordonnances n'a pour objet que de moderniser d'urgence des règles de droit désuètes.

Je peux assurer qu'il sera rendu compte des travaux régulièrement au Parlement, et cela au-delà même des obligations constitutionnelles. J'ai pour habitude de venir devant la commission des lois en dehors de tout engagement, disons législatif, pour l'informer de la mise en œuvre des dispositions adoptées. Il en sera ainsi pour le présent projet de loi.

Les équipements portuaires et aéroportuaires ne visent, bien évidemment, qu'un seul but : le désenclavement de Mayotte, condition préalable au développement de la collectivité. Je me suis rendu sur place : j'ai constaté combien s'imposaient non seulement la construction du port de Longoni mais aussi l'allongement de la piste d'aviation.

Je remercie M. Jean-Baptiste de ses paroles aimables, tant envers le ministre qu'envers ses services. Je saisis cette occasion pour rendre hommage au travail que lui-même a accompli personnellement - notamment pour tout ce qui concerne le droit de l'urbanisme.

Nous avons la volonté politique d'utiliser rapidement, je le lui confirme, l'habilitation que le Parlement nous donnera pour moderniser le droit applicable à Mayotte.

Je retiens volontiers sa proposition de mettre en place une structure interministérielle pour suivre la mise en œuvre des ordonnances.

S'agissant du champ de l'habilitation, le souci du Gouvernement est de permettre, je le répète, la modernisation la plus large. C'est la raison pour laquelle il a accepté plusieurs élargissements du projet.

J'expliquerai tout à l'heure, au moment de la discussion des amendements, pourquoi le Gouvernement les retient, à l'exception d'un seul, en demandant, en outre, une modification rédactionnelle et une adjonction.

Je tiens à vous assurer, monsieur Jean-Baptiste, que nous partageons le même souci de jeter, au plus vite, les bases du développement économique et social de la collectivité de Mayotte.

M. Le Foll a souligné en quoi ce projet loi était annonciateur de progrès sociaux. Je le remercie d'avoir, par son intervention, mis en perspective les réformes que la loi d'habilitation permettra avec l'histoire de la collectivité.

Les ordonnances ne régleront pas tous les problèmes de Mayotte, dont vous avez dressé la liste : elles permettront seulement de s'atteler à la solution. Je vous rejoins, monsieur le Foll, pour estimer qu'un renforcement des administrations est indispensable.

Je vous remercie de nouveau de l'intérêt constant que vous portez aux problèmes de l'outre-mer, singulièrement à ceux de Mayotte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialistes, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 15 septembre 1991, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et à l'extension dans cette collectivité de la législation métropolitaine avec les adaptations rendues nécessaires par sa situation particulière dans les domaines suivants :

« 1^o Urbanisme, expropriation, préemption et domaine de l'Etat et des collectivités publiques ;

« 2^o Droit rural, droit forestier, extractions de matériaux, droit des marchés publics ;

« 3^o Santé publique, protection sociale et droit du travail ;

« 4^o Circulation routière, assurance des véhicules automobiles, indemnisation des victimes des accidents de la circulation ;

« 5^o Protection de la nature, des espaces sensibles et de l'environnement, lutte contre la pollution, prévention des risques majeurs.

« Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis au conseil général de Mayotte. Cet avis est émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1990-1991, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport rendant compte de l'application du présent article et comprenant les avis émis, à cette date, par le conseil général de Mayotte sur les projets d'ordonnances qui lui auront été soumis.

« Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 2 octobre 1991. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article unique, après le mot : " Mayotte ", insérer les mots : ", afin de le rapprocher de celui applicable dans les départements d'outre-mer, ". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Lapaire, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article unique, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o A. - Régime budgétaire et comptable ; »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Cet amendement a pour but d'étendre le champ de l'habilitation au régime budgétaire et comptable.

En effet le régime budgétaire et comptable en vigueur à Mayotte résulte d'un décret du 30 décembre 1912 pris pour les territoires d'outre-mer. L'application de ce texte à la collectivité territoriale de Mayotte repose sur une base juridique incertaine, c'est le moins que l'on en puisse dire.

En outre, il paraît indispensable, au moment où plus de 900 millions de francs seront injectés dans l'économie mahoraise, que l'utilisation de ces fonds publics soit conforme aux principes de notre droit, ceux qui sont issus de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a souhaité faire figurer expressément le domaine budgétaire et comptable dans le champ de la loi d'habilitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. J'ai déjà eu l'occasion de préciser dans quel esprit le Gouvernement abordait l'examen des amendements - auxquels il souscrit pour une très grande part.

Néanmoins, il ne peut accepter celui qui vient d'être présenté sur le régime budgétaire et comptable. En effet, le Gouvernement considère qu'il n'est pas nécessaire de prendre une ordonnance afin d'arrêter des mesures de modernisation du régime comptable et fiscal, qui pourraient être prises par la voie réglementaire.

En tout état de cause, cette modernisation exige des études complémentaires approfondies pour lesquelles le Gouvernement est prêt à envoyer sur place dans les meilleurs délais une mission d'experts de haut niveau.

Après avoir étudié avec grande attention la portée de cet amendement, nous avons été conduits à prendre la position que je viens de vous indiquer. Nous allons pouvoir avancer de manière positive dans l'examen des autres amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lapaire, rapporteur, et M. Virapoullé ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article unique, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o B. - régime fiscal et douanier ; »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à étendre le champ de l'habilitation au domaine fiscal et douanier.

En effet, le régime fiscal et douanier de Mayotte résulte d'une ordonnance du 1^{er} avril 1981 et il n'aurait dû avoir qu'un caractère transitoire : il ne devait s'appliquer que jusqu'au résultat de la consultation prévue par la loi du 22 décembre 1979, une consultation qui, on le sait, n'a jamais été organisée.

Il paraît indispensable d'accoir le régime fiscal et douanier de Mayotte sur une base juridique incontestable, ce qui permettra, en outre, de procéder à son actualisation.

Tel est l'objet de cet amendement adopté par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France est un état de droit, mais Mayotte a longtemps souffert d'un vide juridique dans de nombreux domaines.

Le régime fiscal et douanier est un des éléments essentiels du développement économique dont M. le ministre a parlé. C'est la raison pour laquelle notre commission des lois a souhaité étendre les compétences du Gouvernement de façon qu'il puisse prendre des ordonnances dans ce domaine. J'espère donc - et c'est, je crois, le vœu de tous ceux qui sont intervenus favorablement sur ce projet -, que le cru 1989 des lois d'habilitation sera comme le vin de cette année, c'est-à-dire de qualité ! (Sourires.)

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il est pressé cette année mais il ne sera tiré que les années suivantes !

M. Jean-Paul Virapoullé. J'espère donc que, récolté cette année, il donnera de bons produits au cours des années à venir. J'espère aussi que le calendrier qui a été fixé par M. le ministre, et que mon collègue Henry Jean-Baptiste a souhaité plus dense, sera effectivement tenu car nous perdrons notre crédibilité, et nous créerions une situation de crise dans certains départements et territoire, d'outre-mer et collectivités comme Mayotte si nous n'étions pas capables de répondre à une aspiration légitime de la population.

Les Mahorais souhaitent s'inscrire dans une perspective d'évolution cohérente, réaliste, adaptée à l'ensemble national. Les principes que l'on adopte aux plus hauts niveaux de l'Etat et à juste titre à l'Est sont également valables dans le sud de cet hémisphère.

M. Henry Jean-Baptiste et M. Pierre-André Wiltzer. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, nous avons examiné avec attention cet amendement concernant le régime fiscal et douanier. Le Gouvernement est sensible à l'argumentation de la commission. Il retient le principe d'une extension du champ de l'habilitation pour moderniser les règles applicables en ce domaine.

Toutefois, il préférerait qu'il soit seulement fait mention de « mesures à caractère fiscal et douanier ». D'ailleurs, cette rédaction correspond mieux au souci qu'a la commission de moderniser les règles sans pour autant remettre en cause le principe des régimes fiscal et douanier. J'espère qu'il nous sera possible de trouver un accord.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Monsieur le président, je crois pouvoir accepter, au nom de la commission des lois, une telle rectification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 tel qu'il vient d'être rectifié par le Gouvernement, les mots « régime fiscal et douanier » étant remplacés par les mots « mesures à caractère fiscal et douanier ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Lapaire, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article unique, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o C. - Droit pénal ; »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par les mots : « et dispositions de procédure pénale qui en sont la conséquence ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Cet amendement a pour objet d'élargir le champ du texte au droit pénal à Mayotte.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et pour soutenir le sous-amendement n° 5.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'amendement vise à élargir le champ d'habilitation de la procédure pénale. C'est en effet nécessaire, en raison de l'extrême complexité qui résulte des différents régimes juridiques qu'a successivement connus la collectivité territoriale de Mayotte.

Mais il convient également, et tel est le but du présent sous-amendement, de prévoir la possibilité pour le Gouvernement de modifier par voie d'ordonnance les textes de procédure pénale qui seraient la conséquence des modifications du droit pénal.

Ainsi, si le taux des amendes délictuelles et contraventionnelles applicable à Mayotte se trouve modifié, il conviendra d'adapter en conséquence les textes de procédure d'où résulte la compétence respective des tribunaux correctionnels et de police. Ce sont les articles 381 et 521 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 5 ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. La commission y aurait été favorable, si elle en avait été saisie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 5.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

2

EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Discusélon, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques (nos 947, 994).

La parole est à M. Pascal Clément, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pascal Clément, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons voté en première lecture comprend, vous le savez, des dispositions quelque peu hétérogènes, de portée précise et limitée.

En résumé, il a pour but de clarifier la situation actuelle en reconnaissant expressément aux avocats la possibilité de création de bureaux secondaires.

Il répond à la nécessité de redéployer la profession sur le territoire national afin de faire face à une concurrence internationale qui s'accroît.

En première lecture, nous n'avons pas porté atteinte au principe de la territorialité de la postulation ni même aux dispositions spécifiques de la région parisienne, à savoir le système de la multipostulation.

En outre, nous avons prorogé de deux ans, jusqu'au 31 décembre 1992 le délai pendant lequel les avocats, les huissiers, les syndics - il s'agit principalement de ces derniers - pourront continuer à cumuler leur profession avec celle d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur.

Nous avons ramené de trente ans à dix ans le délai de prescription des actions en responsabilité dirigées contre les avocats ou avoués à la cour, de manière à éviter un stockage prolongé.

Le Sénat, en première lecture, a adopté sans modification l'article 2, relatif aux attributions dévolues au conseil de l'ordre, l'article 4, portant sur l'application de la loi, et les articles 6 et 7, ayant trait à la prescription des actions dirigées contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice.

A l'article 1^{er}, il a pris une position différente de celle de l'Assemblée.

Afin d'éviter toute confusion, l'Assemblée avait estimé que seule l'effectivité de l'exercice de la profession d'avocat dans le bureau secondaire serait de la compétence du conseil de l'ordre du barreau d'accueil. Les règles de la profession, quant à elles, seraient du ressort du seul conseil de l'ordre du barreau d'origine. Le Sénat a donné ces pouvoirs au conseil de l'ordre du barreau d'accueil, le bâtonnier, ou son représentant nommément désigné, de l'ordre du barreau d'origine pouvant, le cas échéant, venir siéger, avec voix consultative. Je vous proposerai tout à l'heure de revenir au texte initial. Il n'est pas bon, en effet, qu'il y ait confusion d'autorité entre deux ordres.

A l'article 3 relatif au recours contre les décisions du conseil de l'ordre, le Sénat a adopté une modification de conséquence que nous avons acceptée.

L'article 5, qui a été supprimé par le Sénat, contre l'avis de sa commission des lois, concerne le délai de cinq ans pendant lequel les avocats, les huissiers de justice, les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les commissaires-priseurs ont été autorisés à exercer, à titre accessoire, la profession d'administrateur judiciaire ou celle de mandataire-liquidateur. Là aussi, je vous demanderai de revenir au texte initial de l'Assemblée nationale.

Enfin, le Sénat, a introduit un article 8 ayant pour objet de supprimer les bourses communes de résidence des commissaires-priseurs.

La commission des lois, qui n'a aucune objection à ce que ces bourses communes, qui datent maintenant d'un siècle, soient supprimées, souhaiterait cependant recueillir l'avis du Gouvernement sur cette affaire.

Telles sont les observations que peut susciter la discussion en deuxième lecture de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je ne reviendrai pas sur l'intérêt qu'il y a à légiférer sur les bureaux secondaires d'avocats en raison de la multiplication actuelle des contentieux en la matière. Ce sujet paraissait appeler une discussion très calme au moment où nous avons commencé l'examen du texte. Mais à mesure que les débats se prolongent, le sujet donne manifestement une certaine vigueur tant à ceux qui sont pour qu'à ceux qui sont contre. *(Scurires.)*

Je vous indique d'ailleurs que, par un récent arrêt du 25 octobre dernier, la Cour de cassation a admis le principe des bureaux secondaires. Il convient donc d'autant plus d'en déterminer les modes de fonctionnement.

Le texte, qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture, a été amendé par le Sénat lors de son examen il y a quelques semaines.

Je ne dirai que quelques mots sur les modifications ainsi apportées car je crois savoir qu'elles ont suscité de nombreuses observations de votre commission des lois.

L'article 1^{er} tel qu'il a été adopté par le Sénat accorde au conseil de l'ordre du barreau d'accueil le pouvoir de retirer l'autorisation d'ouverture d'un bureau secondaire si l'avocat contrevient aux règles professionnelles dans ses activités relevant de ce bureau secondaire.

Le Gouvernement n'était pas favorable à cette disposition. En effet, à partir de l'instant où l'on admet que l'avocat relève disciplinairement du seul conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient, il est contradictoire d'accorder au conseil de l'ordre du barreau d'accueil le droit de prendre une décision qui a toutes les apparences d'une sanction disciplinaire.

plinaire. Il y a là, me semble-t-il, source de confusion sur la compétence disciplinaire de divers conseils de l'ordre qui peuvent être concernés par l'activité d'un avocat.

Le texte adopté par le Sénat prévoit, en outre, que le bâtonnier du barreau dont dépend l'avocat, ou son représentant, peut siéger, avec voix consultative, au sein du conseil de l'ordre qui aura à se prononcer sur le retrait de l'autorisation dans un tel cas.

Toujours à l'article 1^{er}, le Sénat a complété le dernier alinéa en prévoyant la fermeture du bureau secondaire par le conseil de l'ordre du barreau où il est situé s'il n'y est pas exercé une activité professionnelle effective.

Le projet de loi contient, par ailleurs, des dispositions diverses sur les professions judiciaires et juridiques.

L'article 5, tendant à proroger un régime transitoire applicable depuis 1985 principalement aux administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs, est issu d'un amendement adopté par votre Assemblée en première lecture, contre l'avis du Gouvernement. Il a été supprimé par le Sénat avec l'accord du Gouvernement. Je m'en expliquerai tout à l'heure lors de l'examen de l'amendement qui tend à rétablir cet article.

Enfin, le Sénat a ajouté au projet de loi un article 8 qui supprime la bourse commune de résidence des commissaires-priseurs.

Le Gouvernement était tout à fait favorable à une telle mesure qui correspond au vœu des organismes professionnels nationaux représentatifs de la profession de commissaire-priseur.

Je sais que cette suppression ne fait pas plaisir à tout le monde. C'est pourquoi je tiens à en expliquer les motifs car la bourse commune de résidence ne se justifie plus aujourd'hui, à mon avis.

Instituée dans toutes les localités où se trouvent au moins deux commissaires-priseurs, elle est alimentée par une partie des droits alloués sur chaque vente aux commissaires-priseurs de la résidence. Les fonds sont ensuite redistribués par part virile entre tous les commissaires-priseurs de la résidence.

A l'origine, le but de cette institution était de garantir le paiement des produits des ventes.

Or la souscription de polices d'assurances et l'instauration, par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs, de bourses communes de compagnie garantissant la responsabilité professionnelle de ses membres a fait disparaître la raison d'être essentielle qui s'attachait à la bourse commune de résidence.

Aujourd'hui, celle-ci n'est plus qu'une caisse de péréquation entre commissaires-priseurs d'une même résidence et constitue pour eux une rente de situation puisqu'elle leur assure un bénéfice minimum quelle que soit l'activité qu'ils déploient.

Elle est donc un obstacle au dynamisme de la profession et aux efforts d'investissement faits par ceux qui veulent faire de la France une place internationale du marché de l'art.

J'ajoute que votre commission a adopté un amendement n° 4 tendant à créer un article additionnel après l'article 8 et qui aurait pour objet de revenir sur une disposition récente, adoptée par vous-mêmes au mois de juillet, qui limitait les possibilités de transformation de locaux d'habitation en bureaux. Ce matin, mais je n'en suis pas sûr, la commission des lois a également adopté un amendement présenté par M. Asensi.

M. Pascal Clément, rapporteur. Il s'agit d'un sous-amendement de M. Asensi à l'amendement de la commission, mais il a été repoussé.

M. le garde des sceaux. Merci ! Vous voyez, je n'étais pas tout à fait au courant !

M. Michel Sapin, président de la commission. Ça s'est passé il y a quelques minutes. Vous êtes excusable, monsieur le garde des sceaux ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Je reviendrai plus longuement sur cette question au moment de la discussion des articles, mais je vous indique d'ores et déjà que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission, car il compromettrait un dispositif qui a été mis en place dans l'intérêt du logement du plus grand nombre.

Je comprends fort bien qu'il puisse susciter des inquiétudes de la part de certaines professions libérales, mais le Gouvernement les a prises en compte et apportera des assurances que je vous détaillerai, avant de vous demander de rejeter cet amendement.

Je ne saurais m'adresser à vous, bien que j'aie déjà effleuré le sujet lors du débat budgétaire la semaine dernière, sans vous parler de l'état de nos réflexions en ce qui concerne la réforme des professions judiciaires et juridiques.

Je vous avais indiqué, le 5 avril dernier, que le Gouvernement avait chargé M. Dominique Saint-Pierre d'étudier les solutions susceptibles de permettre aux professionnels du droit français de répondre en France et en Europe à la demande croissante en matière juridique.

M. Saint-Pierre, après avoir procédé à de multiples auditions de l'ensemble des professionnels concernés, a déposé son rapport à la fin du mois de juin.

Depuis lors, mes services ont élaboré deux avant-projets de loi qui sont la mise en œuvre des propositions de la commission.

L'un concerne la nouvelle profession d'avocat conseil juridique et la réglementation de l'exercice du droit, l'autre, la possibilité, pour les professions réglementées ou dont le titre est protégé, d'exercer leurs activités sous forme de société de capitaux à objet civil.

J'ai estimé devoir recueillir en priorité - et cela ne vous surprendra pas - l'avis des ministères concernés par l'ensemble de ces textes. Je puis vous indiquer que les avant-projets de loi arrêtés par le Gouvernement vont être communiqués, dans les tout prochains jours, à l'ensemble de nos interlocuteurs professionnels habituels afin de procéder à la plus large consultation possible.

En effct, les derniers arbitrages sont en voie d'être rendus.

Je souhaite que les projets de loi soient adoptés par le Parlement au cours de la session de printemps 1990, comme je l'avais déjà envisagé, il y a environ un an. Nous aurons donc de nouveau très prochainement l'occasion de débattre de ces réformes.

Je vous remercie. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je voudrais simplement rappeler les raisons de l'opposition des députés communistes à ce projet.

Les arguments présentés pour en minimiser la portée et inscrire la constitution de cabinets secondaires dans une évolution naturelle ne nous ont pas convaincus. Il y a une déontologie de la profession d'avocat au service des libertés qu'il est particulièrement important de rappeler en cette année du bicentenaire. Ce n'est pas une profession commerciale. Comme auxiliaire du service public de la justice, que ce soit en matière pénale ou civile, l'avocat, dans la conception française, même s'il travaille avec des collègues dans un cabinet de groupe, est très éloigné du statut en vigueur dans les pays anglo-saxons, notamment aux Etats-Unis.

Or c'est un modèle d'outre-Atlantique que le projet tend à introduire. Pour que les cabinets secondaires soient efficaces, il faudra qu'ils soient rentables ; pour qu'ils le soient, l'avocat principal incitera son ou ses avocats salariés à procéder à un « écrémage » des affaires à traiter, sur une base de rentabilité financière. Autrement dit, il y aura, à terme, avec ce système, une justice à deux vitesses : les entreprises et les particuliers aisés iront vers certains avocats qui refuseront la clientèle pauvre.

Une seconde raison de prévoir cette détérioration mercantile d'une profession se trouve dans la préparation de la future loi sur les professions de droit, avec la fusion des avocats et des conseils juridiques. Des sociétés de capitaux seront vraisemblablement constituées, sur le modèle américain, là encore. Les professionnels, mais aussi peut-être des non-professionnels du droit, pourront posséder des parts et auront naturellement à cœur de faire fonctionner leur équipe avec ses antennes régionales, mais aussi internationales, comme n'importe quelle entreprise industrielle et commerciale. Au nom du grand marché européen et du prétendu progrès qu'il générerait, on envisage, ni plus ni moins, de « calibrer » la prestation de l'avocat, à l'instar d'une marchandise comme les autres.

Les députés communistes refusent la « loi du fric » et des inégalités sociales que sous-entend une telle réforme. Leur vote négatif exprime simplement un attachement à une conception humaniste du métier d'avocat, qui reste une des meilleures garanties contre les atteintes aux libertés.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont insérés deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.

« Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

« L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs ou pour tout manquement aux règles de la profession dans son exercice relevant du ou des bureaux secondaires. Dans ce dernier cas, le bâtonnier de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartient, ou son représentant dûment avisé, peut demander à siéger avec le conseil de l'ordre du barreau d'accueil, avec voix consultative.

« Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.

« Art. 8-2. - *Non modifié.* »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après les mots : " elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs ", supprimer la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Clément, rapporteur. Ce premier amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture en supprimant la possibilité donnée par le Sénat au conseil de l'ordre du barreau d'accueil de retirer l'autorisation d'ouverture du bureau secondaire pour tout manquement aux règles de la profession. Il n'est pas bon que le pouvoir disciplinaire puisse être exercé concurremment par deux instances. L'avocat demeure rattaché au conseil de l'ordre de son barreau d'origine. C'est à celui-ci qu'il revient de veiller au respect de la discipline professionnelle et de la déontologie par ses membres et de prononcer les sanctions éventuelles. La dualité des compétences serait source de confusion et les avocats eux-mêmes ne la souhaitent pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 20 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. - Les décisions du conseil de l'ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage, à l'omission ou au refus d'omission du tableau ou de la liste du stage, et à l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou à la fermeture de tels bureaux, peuvent être déférées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, aux mots : " cinq ans ", sont substitués les mots : " sept ans ". »

Sur cet amendement, **M. Serge Charles** a présenté un sous-amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 2, substituer au mot : " sept " le mot : " dix ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Pascal Clément, rapporteur. Il s'agit également de revenir au texte de l'Assemblée nationale en prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1992, le délai pendant lequel les professionnels, qu'ils soient syndics, avocats ou huissiers, peuvent exercer, de façon cumulée et à titre accessoire, la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur.

Je rappelle que, dans la loi de 1985, le délai prévu était de cinq ans, c'est-à-dire qu'il expire fin 1990. Notre assemblée, sur proposition de la commission des lois, avait déjà proposé en première lecture une prorogation de deux ans, que le Sénat a supprimée et que nous proposons de rétablir. Ces deux années supplémentaires permettraient à la cinquantaine de professionnels concernés - pas plus, monsieur le garde des sceaux - de renoncer au cumul de manière progressive : « en sifflet », si je puis dire.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Lors de l'examen du projet de loi en première lecture par l'Assemblée, au mois d'avril, j'avais indiqué que la prolongation du délai me paraissait inopportune dans la mesure où le ministère de la justice étudiait les réformes ponctuelles susceptibles d'être apportées à la loi de 1985, après trois années d'application. Je puis ajouter que certaines de ces réflexions seront traduites dans le projet de loi relatif à la réforme des professions judiciaires et juridiques que vous aurez à examiner au printemps prochain. D'ores et déjà, il est envisagé d'assouplir la règle de l'incompatibilité, à mon sens trop rigide, des fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur avec certaines professions judiciaires et juridiques.

Il est évidemment inutile de proroger le dispositif transitoire dès lors que doivent intervenir rapidement ces dispositions nouvelles et d'application permanente. C'est la raison pour laquelle je ne puis être favorable à l'amendement présenté par M. le rapporteur Clément.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir le sous-amendement n° 5.

M. Serge Charles. C'est la deuxième fois, en effet, que la commission des lois est amenée à nous proposer cet amendement. J'en approuve évidemment le principe, mais je regrette qu'elle n'ait pas cru devoir porter le délai à dix ans. Tel est l'objet de mon sous-amendement.

Ne voyez pas là, monsieur le garde des sceaux, un entêtement de ma part, mais simplement une volonté - obstinée, je le concède - de préserver l'avenir de ces professionnels face aux aléas, que je connais trop bien, des projets politiques et des calendriers législatifs. En 1984, lors de la réforme globale de ces procédures collectives et des professions qui les gèrent, M. Badinter n'avait-il pas considéré que c'était un texte qui devrait être remis « en cale sèche » à la lumière de l'expérience ? Les professionnels pouvaient donc espérer une nouvelle réflexion sur leurs statuts. Or cinq ans ont passé et nous n'avons rien vu venir. Votre prédécesseur, M. Chalandon, avait bien proposé un projet de loi qui prévoyait un toilettage des textes. J'avais moi-même, en tant que rapporteur de la commission des lois, suggéré, après de larges consultations, un certain nombre de modifications qui me paraissaient essentielles. Cette révision fut d'abord inscrite à l'ordre du jour du mois d'octobre 1987, puis reportée en novembre. Finalement, le garde des sceaux dut céder aux impératifs d'un calendrier parlementaire déjà fort chargé. Et lorsque le printemps vint et, avec lui, le changement de majorité et d'équipes ministérielles, les priorités législatives furent évidemment bouleversées. Ce bref rappel vous montre, monsieur le garde des sceaux, qu'on n'est jamais sûr d'une réforme avant qu'elle ne soit effectivement votée.

Quel inconvénient y a-t-il à prolonger le délai fixé par la loi de 1985, de deux ans comme le propose la commission, ou de cinq ans comme je le souhaite ? La solution que je préconise sauvegardera mieux les intérêts des personnes concernées, mais elle ne fera pas non plus obstacle à la réforme que vous promettez de nous soumettre bientôt et qui, de toute façon, viendra tout corriger.

Ne serait-ce donc que par souci de cohérence, le législateur doit adopter l'amendement de la commission des lois amélioré par mon sous-amendement. En effet, si le couperet de l'incompatibilité professionnelle devait tomber, les conséquences seraient considérables pour les intéressés : ils perdraient une partie de leur activité ou devraient la céder en urgence, c'est-à-dire dans les pires conditions ; enfin, et ce n'est pas le moindre des inconvénients, leur retraite serait compromise. Il faut au contraire leur donner le temps de préparer l'avenir, de contracter des prêts, d'investir dans l'informatique, même d'embaucher.

Les avocats et les experts-comptables exerçant en même temps comme administrateurs judiciaires ou comme mandataires-liquidateurs me semblent représenter l'avenir de la profession. Conforter leur position, c'est aller dans le sens du dynamisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 5 ?

M. Pascal Clément, rapporteur. *In medio stat virtus* : c'est pourquoi la commission s'en est tenue à une prolongation de deux ans et a repoussé le sous-amendement de M. Charles.

Cela étant, monsieur le garde des sceaux, pourquoi attendre pour arranger les choses alors qu'on peut le faire tout de suite ? Il s'agit d'un problème plus humain que juridique. Cinquante personnes seulement sont concernées, mais certaines risquent quasiment la faillite professionnelle. La commission s'est donc émue de cette situation et s'est prononcée pour la prolongation du délai. Cinq ans, ce serait long, mais deux ans, c'est peu, et j'avoue que nous ne comprendrions pas que le Gouvernement s'oppose à une mesure dont la durée de validité sera aussi brève.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Après avoir entendu M. Charles et M. le rapporteur, j'accepte volontiers à titre transactionnel l'amendement de la commission, c'est-à-dire la prolongation pour deux ans des dispositions dérogatoires qui devaient venir prochainement à expiration. D'ici là, la modification des textes régissant l'exercice des professions judiciaires et juridiques aura sûrement eu lieu ; en tout cas, je le souhaite profondément. Je crois que ce nouveau délai devrait satisfaire tout le monde.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'ordonnance du 18 février 1815 qui prescrit aux commissaires-priseurs de Paris de mettre en commun la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente, l'article 4 et le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs, et les articles 5 à 8 de la loi du 18 juin 1843 sur le tarif des commissaires-priseurs, sont abrogés. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. En introduisant cet article dans le projet du Gouvernement, le Sénat a marqué, à l'unanimité, son désir de supprimer les bourses communes de résidence. Vous avez, monsieur le garde des sceaux, approuvé cette mesure. Il paraît difficile, en effet, de maintenir cette institution qui nous vient de la Restauration et qui n'a plus de raison d'être.

Conçues comme un système de garanties assurant aux clients des commissaires-priseurs le paiement effectif du produit des ventes, ces bourses n'existent qu'à Paris et dans les grandes villes dotées de plusieurs salles des ventes. La plupart des villes de province n'en bénéficient donc pas. La création des bourses de compagnie et l'obligation individuelle d'assurance ont rendu obsolète ce dispositif de garantie et de répartition. Privé de sa justification initiale, on peut même considérer qu'il est devenu inique.

M. Clément nous a incités à la prudence en précisant qu'un accord entre les professionnels n'était pas acquis. Il apparaît en effet que de gros intérêts pécuniaires sont en jeu et que la majorité des commissaires-priseurs de Paris s'oppose à cette suppression. Mais celle-ci est à l'ordre du jour depuis 1977, date à laquelle on avait accepté de prolonger l'existence des bourses pour une durée de douze ans, à titre exceptionnel, afin de permettre aux commissaires-priseurs parisiens de rembourser les emprunts contractés pour la construction du nouvel Hôtel-Drouot. Nous sommes en 1989, le délai est échu et le Nouveau Drouot représente une valeur patrimoniale considérable. En outre, la location de ce bâtiment procure à la profession des revenus appréciables qui sont susceptibles de se substituer à la bourse commune de résidence dans sa fonction de répartition. Il ne faut donc plus tergiverser.

Ce qui est vrai pour Paris, l'est aussi pour la province où les seules villes concernées sont Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Nice et Lyon. Il y a si longtemps qu'on parle de cette suppression et qu'on la sait inéluctable qu'elle a sans doute déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur patrimoniale des études mises en vente. Enfin, ce système repose sur une contribution dont la répartition n'est pas nécessairement équitable. Il me semble donc tout à fait justifié, monsieur le garde des sceaux, de sanctionner une évolution qui est en marche depuis des années en supprimant une institution obsolète à la fois pour la clientèle et pour la profession.

M. le président. M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Clément, rapporteur. La commission a adopté cet amendement à titre conservatoire. Elle est prête à suivre le Sénat et à supprimer les bourses communes de résidence, mais elle aimerait auparavant être informée des efforts d'arbitrage que la chancellerie a accomplis auprès des commissaires-priseurs. Si le garde des sceaux estime que la profession est globalement favorable à cette suppression, la commission s'en réjouira et je retirerai cet amendement. Dans le cas contraire, nous le maintiendrons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué à ce sujet, mais je comprends, monsieur le rapporteur, la nécessité de revenir sur ce passage de mon intervention. J'ai indiqué - et les mots avaient été choisis volontairement - que le Gouvernement était tout à fait favorable à la suppression de la bourse commune de résidence des commissaires-priseurs, qui

correspond au vœu de sa représentation nationale. D'autres organismes, j'ignore lesquels, seraient intervenus pour demander au contraire le maintien de la bourse commune.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous cet amendement ?

M. Pascal Clément, rapporteur. La commission des lois, je le répète, ne refuse pas de prendre ses responsabilités ; le législateur n'entend pas se défausser vis-à-vis du Gouvernement. Mais il y avait, en la matière, un arbitrage entre différents professionnels et j'ai cru comprendre que le garde des sceaux fondait sa position sur la représentation nationale de cette profession. En effet, il est visible que l'unanimité n'est pas réalisée.

Avant que M. le garde des sceaux ne prenne la parole j'ai indiqué que la commission des lois se rangerait à l'avis du ministre de la justice. Je propose donc qu'elle retire son amendement et suive ainsi votre avis, monsieur le garde des sceaux, c'est-à-dire, si j'ai bien compris, celui de la représentation nationale de la profession.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Clément, rapporteur, M. Sapin et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les membres des professions judiciaires et juridiques qui se groupent sont dispensés de l'application de l'article L. 631-7 du code de l'habitation et de la construction.

« Une déclaration est effectuée dans les deux mois de l'entrée dans les lieux auprès de l'autorité administrative compétente. »

Sur cet amendement, M. Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 4, supprimer les mots : " qui se groupent ". »

Monsieur Marchand, est-ce vous qui présentez l'amendement n° 4 ?

M. Philippe Marchand. Non, monsieur le président, je suis inscrit sur cet article additionnel.

M. Pascal Clément, rapporteur. Il s'agit d'ailleurs d'un amendement de la commission, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 4.

M. Pascal Clément, rapporteur. Monsieur le président, j'ai insisté pour présenter cet amendement, afin de bien appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il a été adopté par la totalité des membres de la commission des lois.

M. Serge Charles. Exactement !

M. Pascal Clément, rapporteur. Certes, M. Marchand a pris une part prépondérante, je dirais même décisive dans la rédaction de cet amendement. Cependant, l'Assemblée doit savoir que c'est la totalité des membres de la commission des lois qui a voulu le présenter. C'est pourquoi je préfère que le rapporteur de la commission en parle le premier, non pas en son nom personnel, mais parce qu'il représente l'ensemble de la commission.

M. Serge Charles. Très bien !

M. Pascal Clément, rapporteur. Après ces précautions oratoires, mais ô combien importantes, voyons ce dont il est question.

Il s'agit de dispenser les membres des professions judiciaires et juridiques qui se groupent - j'insiste sur le fait de se grouper, ce qui exclut ceux qui exercent ces professions de façon individuelle - de l'autorisation administrative exigée par l'article L. 631-7 du code de l'habitation et de la construction pour transformer des locaux d'habitation en

locaux à usage professionnel. Nous demandons toutefois qu'une déclaration soit effectuée dans les deux mois de l'entrée dans les lieux auprès de l'autorité administrative compétente.

Cette question est extrêmement importante. A première vue, il semblerait qu'elle n'a rien à voir avec ce projet relatif aux bureaux secondaires. En réalité, elle touche tout à fait au sujet. En effet, si l'on traite des bureaux secondaires, chacun est bien conscient de la nécessité d'avoir des bureaux. Or cet amendement tend à faciliter l'installation de bureaux que je qualifierai de primaires.

Je pense aux professionnels qui exercent dans les grandes métropoles françaises, tout particulièrement à Paris. Ainsi près de 7 000 avocats sont inscrits à l'ordre des avocats de Paris, mais il n'est plus possible de trouver dans les quartiers où les avocats préfèrent s'installer - ceux qu'on appelle les beaux quartiers - un appartement pour s'y installer. En effet leur coût horriblement élevé les rend quasiment inaccessibles à l'achat et les loyers actuellement en vigueur dans la région parisienne pèsent lourdement sur les avocats.

Soyons très clairs, monsieur le garde des sceaux, il ne s'agit bien évidemment que des quartiers qui intéressent les avocats, c'est-à-dire le XVI^e, le XVII^e et, encore mieux placés, le VII^e et le V^e, bref la partie de Paris qui valorise un professionnel aux yeux de sa clientèle et qui offre à cette dernière des facilités d'accès.

Certes, force est de constater, je le déplore moi-même, que ces quartiers se vident partiellement parce que les locaux à usage professionnel se développent de plus en plus au détriment des locaux à usage d'habitation. Pour autant on ne saurait refuser de prendre en considération ce problème extrêmement grave qui risque d'obérer la capacité des avocats français, à surmonter la concurrence étrangère.

Vous savez comme moi, mes chers collègues, et sans anticiper sur le débat relatif à la participation des capitaux extérieurs, que les avocats américains, pour ne prendre qu'eux, ne connaîtront jamais de problème d'acquisition. Ils vont acheter massivement, pour plusieurs milliards de francs, des immeubles où ils installeront des centaines de juristes ! Et les Français n'auront même plus la capacité de louer !

Je crois très honnêtement que nous ne pouvons pas tenir un double langage en affirmant vouloir faciliter les choses pour les professionnels, tout en refusant de leur donner la capacité de trouver des locaux à usage professionnel dans la ville de Paris, principalement dans les quartiers qui les intéressent.

Si la commission des lois n'était pas suivie par notre assemblée cela serait très grave pour cette profession dont les membres risqueraient de devoir céder le pas aux Anglo-Saxons, d'autant que ces derniers ont la possibilité d'obtenir des capitaux extérieurs à leur profession, alors que tel n'est pas le cas chez nous.

Je crains d'ailleurs que nous n'ayons un débat un peu vif sur ce sujet lors de la discussion du projet que vous nous présenterez, monsieur le garde des sceaux, car nous savons déjà que la profession est divisée sur cette question.

Nous avons auparavant un vrai problème à trancher à propos de ces locaux à usage professionnel. Oui ou non donnera-t-on cette possibilité à ces professionnels du droit, quand il sont groupés, puisque nous avons établi cette limite que tend à supprimer un sous-amendement du groupe communiste ? Nous tenons donc à ce que l'Assemblée suive la commission des lois.

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article additionnel.

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Ainsi que nous le constatons depuis le début de sa discussion, ce texte est de portée limitée. Nous en avons encore eu l'illustration avec le débat sur le délai de survie des avocats-syndics. A ce propos, j'indique, pour rassurer M. Charles, que, samedi matin, j'ai rencontré le président de cette association lors qu'une réunion professionnelle et qu'il s'est déclaré très satisfait par l'amendement de la commission des lois.

M. Serge Charles. Au début, vous ne vouliez même pas de celui-là !

M. Philippe Marchand. Monsieur Charles, vous avez plaidé *ultra petita*, et c'est parfaitement votre droit ! Mais ne vous mettez pas en colère !

Avec l'amendement n° 4 nous abordons un débat extrêmement important. M. Clément a parfaitement résumé la situation et, sur le fond, je suis parfaitement d'accord avec lui. Cependant je me pose, avec un certain nombre de mes collègues, la question de l'opportunité.

En effet, M. Clément a annoncé la grande discussion que nous aurons au printemps - M. le garde des sceaux l'a confirmé - sur le problème des sociétés de capitaux. Mme Jacquaint a d'ailleurs également évoqué le sujet, mais dans un tout autre sens. Par conséquent, devons-nous, d'ores et déjà, prendre une décision définitive en ce qui concerne le problème de l'installation des avocats, notamment des jeunes qui se regroupent - bien que certains ne se regroupent pas au début de leur carrière - à Paris essentiellement ? Devons-nous trancher cette question dès ce matin ou attendons-nous, pour le faire, le grand débat annoncé pour le printemps ?

Plus je réfléchis à ces trois textes, plus je pense que le plus important est celui relatif aux sociétés de capitaux, monsieur Clément, avec le problème des capitaux extérieurs.

M. Pascal Clément, rapporteur. C'est vrai !

M. Philippe Marchand. Je me suis d'ailleurs laissé dire que, personnellement, vous n'étiez pas opposé aux capitaux extérieurs à la profession.

M. Pascal Clément, rapporteur. A condition qu'ils soient minoritaires !

M. Philippe Marchand. Exactement !

Quant au problème des avocats étrangers, d'après ce que nous savons de l'avant-projet, il y aura en France quatre catégories d'avocats : les avocats français, les avocats de la Communauté européenne, les avocats américains et les autres, ce qui fait beaucoup. Cela va évidemment entraîner un bouleversement total de la nouvelle profession, y compris au niveau de l'installation, quand on sait qu'existent actuellement les *big eight* anglais, lesquels risquent de devenir bientôt des *big five*.

M. Pascal Clément, rapporteur. C'est déjà fait !

M. Philippe Marchand. Ils s'installent dans le Midi de la France, prennent des intérêts dans des sociétés professionnelles, parfois même dans des études de notaires. Vous voyez, mes chers collègues, toute l'ampleur du problème.

En tout cas, le vote du groupe socialiste dépendra de l'explication que va nous donner M. le garde des sceaux.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué, au début de ce débat, que le Gouvernement était contre l'amendement présenté par notre rapporteur, M. le président Sapin et moi-même. Mais, depuis que nous avons déposé cet amendement, nous avons eu connaissance d'une circulaire adressée par le ministre délégué au logement aux préfets de la région Île-de-France. Elle entrouvre une porte, mais, à mon avis, cette porte ne s'ouvre pas sur une pièce assez grande. En effet, il est prévu que, notamment dans certains quartiers parisiens, des dérogations pourront être accordées en faveur de l'installation de professionnels libéraux dans la limite de quarante mètres carrés par professionnel exerçant seul, plus vingt mètres carrés par professionnel supplémentaire. Dans ce cas, la dérogation pourra être accordée sans compensation.

Monsieur le garde des sceaux, j'aimerais avoir votre point de vue sur cette circulaire et savoir si vous n'envisagez pas de la faire modifier, de l'améliorer, afin que les jeunes avocats qui s'installent ou qui s'installent - mais ils ne seront pas très nombreux - d'ici à la discussion de la loi sur la société de capitaux et le rapprochement des professions, puissent avoir une solution acceptable. A mon avis, elle ne le serait que si la superficie était augmentée, car quarante mètres carrés par professionnel, plus vingt mètres carrés par professionnel supplémentaire, cela rend l'exercice de la profession matériellement impossible.

Telle est l'explication que je voulais fournir et je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir laissé le temps de le faire.

Monsieur le garde des sceaux, nous souhaitons donc avoir votre point de vue sur cette circulaire et obtenir la confirmation que nous examinerons cette question de l'installation avec l'étude des sociétés de capitaux dès la session de printemps d'autant que - et je sais que M. Clément est parfaitement informé à ce sujet - rien n'empêchera un avocat de

Toulouse d'avoir des parts dans une société d'avocats à Paris ou à un avocat de Paris de détenir des parts dans une société d'avocats à Toulouse.

M. Pascal Clément, rapporteur. Entre fauchés, ils se comprendront !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je tiens à compléter les propos de M. le rapporteur, car il est exact qu'en commission des lois nous étions tombés unanimement d'accord pour considérer qu'il était nécessaire de prendre des dispositions susceptibles de faciliter la transformation de locaux d'habitation en locaux professionnels.

En fait, et quelles que soient les préoccupations des uns et des autres - certains de nos collègues n'ont pas manqué de les souligner -, ce n'est pas parce que nous ne donnerons pas une suite favorable à cette initiative que nous aggraverons, ni d'ailleurs que nous résoudrons, le problème du logement à Paris. Ce n'est pas au travers d'un texte comme celui dont nous débattons que nous allons perturber la situation.

Bien évidemment, monsieur Marchand, on pourrait s'étonner qu'un amendement que vous aviez présenté et qui convenait à M. le rapporteur puisse être remis en cause par son auteur même. Je m'interrogerais volontiers sur les avatars que vous pourriez subir à cet égard, mais je ne le ferai pas parce que je pense que vous allez très vite considérer qu'il y va du devenir de la profession d'avocat.

Vous savez très bien par ailleurs que nous devons tout mettre en œuvre, sans hésiter, pour trouver une solution au problème que causera l'afflux qui ne va pas manquer de se produire lors de l'installation des quatre catégories d'avocats dont vous venez de parler. Croyez-vous que c'est en hésitant à prendre des dispositions dans ce sens que nous allons trouver une solution ?

J'admets que l'examen des dispositions de la loi sur les sociétés de capitaux nous donne l'occasion de régler certains problèmes. Néanmoins, monsieur le garde des sceaux, je soulignerais que vous vous rangiez à l'avis de la commission, lequel est, croyez-moi, celui de l'ensemble des avocats, comme vous le savez parfaitement. Nous aurions ainsi l'occasion au travers de ce texte que tout le monde est d'accord pour voter de retrouver un consensus qui ne pourrait qu'être bénéfique au travail dans cet hémicycle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je sais qu'il s'agit d'une question importante. Vous vous doutez bien que lorsqu'il est ministre de la justice a pris connaissance de cet amendement n° 4 il est entré en contact avec le ministre chargé du logement ainsi qu'avec les services du Premier ministre. Il ne pouvait pas, en effet, aller seul de l'avant et revenir sur un texte voté il y a quelques mois seulement.

En préambule, je tiens à répondre à M. Charles qui a affirmé que tout le monde était d'accord pour voter ce texte, que j'y serais également responsable si cela était possible ! Mais cette disposition vise beaucoup de professionnels et pas seulement les avocats.

Dans les débats parlementaires se rapportant à la loi du 6 juillet 1989, le ministre chargé du logement a rappelé que l'article 57 de la loi Méhaignerie avait entraîné la disparition d'environ 40 000 mètres carrés de logements à Paris. Le maintien ou la réintroduction d'une disposition de cet ordre conduirait à voir disparaître à Paris mille logements par an.

Par ailleurs, la procédure de déclaration prévue par l'article 37 de la loi du 6 juillet 1989 corrobore indirectement l'importance du phénomène. En effet, pour Paris, ce ne sont pas moins de 8 000 déclarations à fin de régularisation qui ont été faites par les professionnels libéraux, dont 6 000 pour les seuls avocats. Ces déclarations se comptent également par milliers dans les grandes villes de province.

Dans ces conditions, vous comprendrez sûrement que le Gouvernement, et je le regrette, ne puisse approuver l'amendement n° 4 qui tend à revenir sur une disposition d'origine parlementaire, je tiens à le souligner, même si vous avez indiqué qu'il s'agit d'un amendement voté par la commission tout entière.

J'ajoute que l'offre de logements à Paris et dans sa région pose un problème particulier. Pour tenir compte de cette situation, le Premier ministre a pris des engagements précis

pour accroître et diversifier cette offre. Cette démarche, tout le monde le sait, les élus en premier lieu, répond à de réelles préoccupations, non seulement des Parisiens, mais de tous nos concitoyens. En effet, la capitale - et cela avait été l'une des raisons du vote de la loi précitée - doit demeurer une cité vivante et humaine, non exclusivement réservée au monde des affaires.

Toutefois, le Gouvernement est bien conscient des difficultés que les tensions du marché immobilier à Paris entraînent pour les membres des professions libérales, ceux qui sont déjà installés comme ceux, plus jeunes, qui sont à la recherche d'un premier lieu d'installation. Je pense particulièrement et nous pensons tous aux avocats parisiens qui sont actuellement plus de 6 000 sur 17 000 au total.

C'est d'ailleurs pour remédier aux situations les plus difficiles que la loi prévoit qu'il peut être dérogé à l'interdiction de transformer des locaux d'habitation en locaux professionnels. Les dérogations sont alors accordées par une autorisation administrative après avis motivé du maire. C'est ainsi que le ministre, M. Besson, a adressé, le 3 novembre dernier, au préfet de la région Ile-de-France une circulaire qui prône pour Paris une application nuancée et compréhensive des règles désormais posées à l'article L. 631-7 du code de la construction.

Cette circulaire insiste sans doute sur la rigueur nécessaire dans les quartiers dont la désertification, du fait de l'envahissement des bureaux est la plus accentuée, à savoir les arrondissements de l'ouest et du centre de la capitale. Elle recommande en revanche la bienveillance à l'égard des demandes d'installation dans tous les autres arrondissements du Nord, du Sud et de l'Est parisiens, dans lesquels existe un équilibre satisfaisant entre l'habitat et l'emploi.

De nouvelles directives seront adressées aux autorités préfectorales pour qu'elles fassent également preuve de la plus grande bienveillance lorsqu'il s'agit, en particulier, de régulariser la situation de professionnels qui exercent déjà dans des locaux primitivement destinés à l'habitation.

En outre, j'ai décidé, conjointement avec le ministre chargé du logement, de faire procéder dans les six mois à venir à l'établissement d'un bilan très précis des effets induits par le dispositif actuellement en vigueur. Bien évidemment, M. Besson et moi-même ne manquerons pas de tirer toutes les conclusions qui s'imposent de l'évaluation qui aura été ainsi faite.

Enfin, ainsi que je l'avais annoncé, j'ai mis en place un groupe de travail interministériel chargé de mener une réflexion en profondeur sur le statut des baux professionnels qui, à l'heure actuelle, n'apporte pas toutes les garanties nécessaires aux locataires. Cette réflexion, qui a déjà commencé, sera menée dans la plus étroite concertation avec les professionnels concernés et je souhaite qu'elle puisse donner lieu à des propositions constructives dans les mois qui viennent.

Voilà ce que je tenais à vous dire avec beaucoup de solennité.

Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 4, mais il est prêt, vous le voyez, à rechercher tous les moyens, tous les procédés permettant de réduire les difficultés qui résultent des textes et qu'ont soulignées à la fois M. le rapporteur et M. Charles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Clément, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je reprends la parole, non pour revenir sur ce que j'ai développé à l'instant, mais pour vous faire quelques respectueuses observations sur la circulaire dont je viens de prendre connaissance à l'instant.

Si je l'ai bien comprise c'est, comme je le craignais, dans les quartiers généralement demandés par la profession - je reprends l'expression « les beaux quartiers » - qu'aucune autorisation ne sera donnée, sauf quand il y aura une compensation par transformation ou réaffectation de logement professionnel en logement d'habitation. Or tout le monde sait que cela ne marche jamais ; je le déplore avec vous. D'ailleurs, la mairie de Paris avait posé une alternative : compensation en appartement ou compensation financière. La solution, choquante et critiquable à mes yeux, était toujours la compensation financière, c'est-à-dire le pas-de-porte, ni plus ni moins. Je crains que l'on n'en vienne à cette situation, et

si cela n'est pas le cas, on en arrivera, disons-le clairement, au blocage absolu du système parce qu'il n'y aura pas de compensation en appartement.

Dès lors, il faut prévenir les jeunes qui préparent actuellement le C.A.P.A. : il y a 6 000 avocats à Paris, et plus un ne pourra s'installer dans la capitale ; c'est terminé !

M. Serge Charles. Exact !

M. Pascal Clément, rapporteur. En effet, à partir du moment où ils ne pourront reprendre que les cabinets déjà existants, vous imaginez les pas-de-porte colossaux. C'est la ruine ! C'est l'inaccessibilité pour le jeune professionnel de s'installer dans la capitale ! C'est une fantastique rente de situation pour les avocats existants ! Ce genre de mesure conservatoire n'est jamais bonne.

Je suis conscient du problème et je le déplore, mais croyez-vous, monsieur le garde des sceaux, que l'on puisse aller contre un mouvement qui semble malheureusement irréversible ? Ce matin, à la radio, j'entendais encore un journaliste poser la question : qui peut louer aujourd'hui à Paris ? Il faut vraiment beaucoup d'argent ; quant à l'acquisition immobilière à Paris, elle est réservée aux étrangers.

M. François Colombat. La faute à qui ?

M. Pascal Clément, rapporteur. Je ne veux pas entamer un large débat, mais je peux aussi vous parler de l'impôt sur les grandes fortunes. Ne m'y poussez pas trop car il contribue particulièrement à l'abandon de l'acquisition à Paris ! Je vous en supplie, restez modestes dans cette affaire !

En résumé, monsieur le garde des sceaux, dans cette affaire on « boucle » les jeunes. Empêcher une jeune génération d'accéder à une profession n'est pas une bonne politique pour un pays. C'est grave. C'est une rente de situation qui est organisée. Ce n'est jamais une bonne solution.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a fait un effort important dans la voie qui était souhaitée et je suis persuadé que nombre d'avocats étaient à même de l'apprécier, mais on veut toujours un peu plus. Même si cet effort est jugé insuffisant par certains le Gouvernement - je parle ici en son nom - n'accepte pas, pour les raisons que j'ai indiquées, de modifier aussi profondément la loi votée il y a quelques mois.

Je n'ai pas personnellement le droit d'aller plus loin que ce que j'ai dit, ni au-delà des mesures que j'ai annoncées ; elles me paraissent plus importantes qu'on ne le croit. Il faut bien voir que si le Gouvernement - et c'est ce qui m'a été demandé de rapporter ici - s'engageait sur la voie qui lui est proposée, en faveur d'une seule catégorie professionnelle, c'est en réalité toute la loi votée récemment qui se trouverait remise en cause.

Personne n'oublie le sort des avocats. Certains peuvent, en effet, se trouver dans une situation difficile, délicate, mais c'est le cas de beaucoup de gens actuellement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez annoncé, il y a déjà quelques mois, qu'un groupe de travail serait créé. C'est maintenant chose faite mais je vous supplie d'user de toute votre autorité pour faire en sorte qu'il puisse remettre les conclusions de ses travaux avant que nous examinions les textes sur les sociétés de capitaux, les professionnels, etc., c'est-à-dire au printemps. Car, monsieur le garde des sceaux, je dois vous le dire, pour avoir personnellement des contacts avec beaucoup d'organisations d'avocats, plus particulièrement à Paris, nous ne pourrions plus tenir. Si nous n'avons pas une solution à ce moment-là, la situation deviendra impossible.

M. François Colombat. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 6.

Mme Muguette Jacquaint. Cette question, comme le débat le montre, est très importante.

Nous avions, M. Asensi et les députés du groupe communiste, déposé ce sous-amendement car il nous a paru que l'amendement de la commission favorisait le groupement des professions judiciaires et juridiques en société. En clair, c'est une mesure qui s'inscrit dans l'optique de 1993, c'est-à-dire la venue des grands cabinets d'avocats américains. En revanche,

elle exclut les avocats qui, dans leur majorité, exercent individuellement. C'est d'autant plus inacceptable que ce sont ceux qui s'occupent de ce qui concerne la vie quotidienne des justiciables et qui assurent, pour une grande part, la défense des familles modestes.

On nous a dit que le sous-amendement de M. Asensi n'avait pas été adopté par la commission. C'est donc une raison supplémentaire de voter contre l'amendement de la commission.

M. le président. Mais vous maintenez le sous-amendement, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui; monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Clément, rapporteur. Je dois avouer mon immense surprise !

Mme Jacquaint a déposé avec son groupe un sous-amendement plus libéral que l'amendement de la commission, qui prévoyait que seuls les membres des professions juridiques et judiciaires qui se groupent pourraient être dispensés de l'autorisation pour transformer en locaux à usage professionnel des locaux à usage d'habitation, précisément pour limiter l'accès à ces derniers - souci que nous partageons - de telle sorte que Paris ne soit pas uniquement occupé par des bureaux.

Le groupe communiste va plus loin en proposant que la mesure s'applique non seulement aux professionnels groupés, mais à tous les membres des professions judiciaires et juridiques.

Mme Muguette Jacquaint. Parce que nous, nous pensons aux petits avocats !

M. Pascal Clément, rapporteur. Oh ! chère madame, j'y pense et, à mon avis, même un peu plus que vous, si vous me permettez !

Mme Jacquaint nous annonce maintenant qu'elle ne votera pas l'amendement de la commission si l'on n'adopte pas son sous-amendement qui, je le rappelle, va plus loin que l'amendement de la commission. C'est proprement incompréhensible !

Vous avez des capacités de raisonnement qui quelquefois me dépassent, mais en l'occurrence j'avoue que je suis totalement stupéfait !

Monsieur le garde des sceaux, l'amendement de la commission est maintenu, cela va sans dire.

Je comprends les arguments du Gouvernement, mais vous admettez - M. Marchand l'a encore dit avec conviction et j'espère qu'il a convaincu nos collègues - que c'est un problème tout à fait urgent. Je ne crois pas que nous ayons le droit d'empêcher la jeunesse de cette profession de s'installer dans notre ville capitale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 6 ?

M. le garde des sceaux. Les raisons qui ont conduit le Gouvernement à s'opposer à l'amendement n° 4 ne peuvent que le déterminer à s'opposer également au sous-amendement n° 6 présenté par M. Asensi puisque celui-ci développe la même idée au profit de nouveaux bénéficiaires.

Comme M. le rapporteur, je tiens à redire que le groupe de travail interministériel auquel faisait allusion M. Marchand a effectivement été mis en place il y a maintenant un mois environ, temps nécessaire après le vote de la loi, et qu'il a déjà tenu sa première séance ; il va tenir très prochainement une deuxième séance.

M. François Colcombet. Il lui en faut combien ?

M. le garde des sceaux. J'espère que les délais que vous souhaitez pourront être tenus et que le travail avancera rapidement. Mais le ministère de la justice n'est pas seul dans cette affaire. Du reste, au moment du vote de la loi de juillet dernier, nous sommes intervenus bien sûr auprès de

M. Besson, ministre chargé du logement, et nous avons essayé, déjà à cette époque, de voir ce qui pouvait être fait en faveur de certaines professions libérales.

M. Serge Charles. Nous vivons d'espoir !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284

Pour l'adoption	256
Contre	310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉCLARATION D'URGENCE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif (n° 904).

Acte est donné de cette communication.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 904 modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif (rapport n° 970 de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 944, modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (rapport n° 972 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Éventuellement, à vingt et une heures trente :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 21 novembre 1989

SCRUTIN (N° 212)

sur l'amendement n° 4 de la commission des lois après l'article 8 du projet de loi relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques (deuxième lecture) (dispense des membres des professions judiciaires et juridiques qui se groupent de l'autorisation administrative exigée pour transformer des locaux d'habitation en locaux à usage professionnel.

Nombre de votants 566
 Nombre de suffrages exprimés 566
 Majorité absolue 284

Pour l'adoption 256
 Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 266.

Non-votants : 6. - MM. Gilbert Bonnemaison, Laurent Fabius, Claude Germon, Gérard Gouzes, Mme Marie-France Lecuir et M. Christian Pierret.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 131.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 83.

Contre : 3. - MM. Emile Koehl, Raymond Marcellin et Michel d'Ornano.

Non-votants : 2. - MM. Louis Colombeau et René Garrec.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 34.

Contre : 7. - MM. René Couannau, Adrien Durand, Yves Fréville, Edmond Gerrer, Ambroise Guellec, Mme Monique Papon et M. Jean-Jacques Weber.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thieu Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Michel Carlelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle
Allot-Marie

MM.

Edmond Alphandéry

René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Adinot

Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur

Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benoerville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roiland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bonsquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeneuve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chomard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnotat
Daniel Collin
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couvelhues
Jean-Yves Cozau
Henri Cuq
Jean-Marie Dalliet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande

Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deulan
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Dméglio
Eric Dollé
Jacques Domlanti
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Geangeawia
Michel Giraud
Jean-Louis Gnasdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huonult
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste

Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoune
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujoui du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet

Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladislav Poslatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien

Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblolse
André Rossi
José Rosel
André Rossinot
Jean Ruyet
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Saller
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvalgo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi

Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tibert
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Pierre-André Willtzer
Adrien Zeller.

Elie Houran
François Hollande
Roland Hugnet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Emile Koehl
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolale
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léonteff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemana
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordiaot
Jeanny Lorgeoux

Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Loppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabès
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandou
Raymond Marcellia
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandesa
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaut
Mme Hélène Migon
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Michel d'Ornano
Pierre Ortet
Mme Monique Papon
François Patriat
Jean-Pierre Péalcant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne

Guy Ravier
Alfred Recoeur
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rosquet
Roger Mas
Mme Ségolène Royal
Michel Saïate-Marie
Philippe Saumaco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiénot
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warbover
Jean-Jacques Weber
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Gustave Ansart
Robert Ansella
François Assens
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Antexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldouck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailis
Claude Barande
Bernard Barila
Alain Barran
Claude Bartolome
Philippe Basinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauvils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Bertelot
André Billardon
Bernard Blosac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Alain Bonnet
Augustin Bourepoux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)

Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bralae
Pierre Brasa
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Bredla
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadels
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cavin
René Cazeuve
Aimé Césaré
Guy Chausault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Chermant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
René Couaun
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dhaille

Mme Marie-Madeleine Diemlangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Adrien Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaletx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Georges Frèche
Yves Fréville
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Edmond Gerrer
Jean Glovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubler
Joseph Gourmelon
Hubert Guze
Léo Grézar
Ambroise Guellec
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermler
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hlard

N'ont pas pris part au vote

MM.

Gilbert Bonnemaison
Louis Colombeau
Laurent Fabius

René Garrec
Claude Germon
Gérard Gouzes

Mme Marie-France Lecuir
Christian Pierrat.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Alexis Pota, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Gilbert Bonnemaison, Laurent Fabius, Claude Germon, Gérard Gouzes, Mme Marie-France Lecuir et M. Christian Pierrat, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin n° 208, sur l'amendement n° 173 de M. Alain Richard après l'article 58 du projet de loi de finances pour 1990 (perception d'une partie de la taxe professionnelle au profit des groupements de communes) (*Journal officiel*, débats A.N., du 17 novembre 1989, page 5383), M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

